

**LE 8 AVRIL 2026**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité du Canton de Gore tenue à la Salle communautaire Trinity située au 2, chemin Cambria, à Gore, le **mercredi 8 avril 2026, à 19 h.**

## **SONT PRÉSENTS**

Les conseillers et conseillères : Robert Emblem, Sakina Khan, Shirley Roy, Anik Korosec et Anselmo Marandola formant un quorum sous la présidence du maire, Alain Giroux.

Absence motivée: le conseiller Daniel Leduc

La directrice générale, madame Julie Boyer, et la greffière-trésorière, madame Sarah Channell, sont aussi présentes.

1.1

## **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

---

Après vérification du quorum, le maire déclare la présente séance ouverte.

## **2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2.1

2026-04-057

## **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

---

**CONSIDÉRANT** que les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance.

**IL EST PROPOSÉ PAR** : la conseillère Shirley Roy

**APPUYÉ PAR** : le conseiller Anselmo Marandola

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (5) :

**D'ADOPTER** l'ordre du jour de la présente séance tel que présenté.

**ADOPTÉE**

## **3 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

3.1

2026-04-058

## **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 MARS 2026**

---

**CONSIDÉRANT** que le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mars 2026 a été remis aux élus au moins soixante-douze (72) heures avant la présente séance ;

**CONSIDÉRANT** que les membres du conseil déclarent l'avoir reçu et lu.

**IL EST PROPOSÉ PAR** : la conseillère Sakina Khan

**APPUYÉ PAR** : la conseillère Anik Korosec

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (5) :

**QUE** le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 2 mars 2026 est approuvé tel que soumis.

**ADOPTÉE**

## **4 SUJETS QUI DÉCOULENT DES PROCÈS-VERBAUX**

4.1

### **SUJETS QUI DÉCOULENT DES PROCÈS-VERBAUX**

---

Aucun

## **5 PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC — GÉNÉRALE**

5.1

### **PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS**

---

Lors de la première période de questions, les personnes présentes ont pu poser leurs questions sur tous les sujets, sauf ceux liés à l'ordre du jour. Les sujets abordés :

- Échéancier du projet de passerelle au parc du lac Beattie
- Infractions et activités criminelles récentes (introductions par effraction)
- Non-respect des règlements sur l'éclairage des propriétés riveraines
- Intentions du Conseil relativement à l'acquisition d'un terrain adjacent au parc du lac Grace
- Sécurité des intersections dans le secteur de Grace Park

## **6 RÈGLEMENTS**

6.1

### **DÉPÔT DES RÉSULTATS DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABLES À VOTER : RÈGLEMENT NUMÉRO 253-01 ABROGATION DU RÈGLEMENT 253 DÉCRÉTANT UN PRÊT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME ÉCOPRÊT POUR LE REMPLACEMENT DES INSTALLATIONS SEPTIQUES — 2023 À 2025**

---

La greffière-trésorière dépose les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter concernant le règlement numéro 253-01 abrogation du règlement 253 décrétant un prêt pour la mise en œuvre du programme Écoprêt pour le remplacement des installations septiques — 2023 à 2025.

Le certificat relatif à la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter mentionne que le nombre de demandes requis pour la tenue d'un référendum est de 248, que le nombre de signatures au registre est de 0 faisant en sorte que le règlement numéro 253-01 est réputé avoir été approuvé.

Le certificat fait partie intégrante du présent procès-verbal.

## 6.2

### **AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 244-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 244 RÉGISSANT LES ACCÈS AU LAC BARRON ET LE DÉBARCADÈRE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE AFIN D'AJOUTER DES CONDITIONS D'UTILISATION DES EMBARCATIONS À FORT IMPACT**

---

Avis de motion est donné par le conseiller Robert Emblem, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le **RÈGLEMENT NUMÉRO 244-02** ;

Le conseiller Robert Emblem dépose le projet de **RÈGLEMENT NUMÉRO 244-02** séance tenante ;

Des copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public ;

Le maire fait la présentation du projet de règlement conformément au Code municipal du Québec (C-27.1).

## 6.3

### **AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 276 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME ÉCOPRÊT POUR LE REMPLACEMENT DES INSTALLATIONS SEPTIQUES : 2026 ET 2027**

---

Avis de motion est donné par la conseillère Sakina Khan, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le **RÈGLEMENT NUMÉRO 276** ;

La conseillère Sakina Khan dépose le projet de **RÈGLEMENT NUMÉRO 276** séance tenante ;

Des copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public ;

Le maire fait la présentation du projet de règlement conformément au Code municipal du Québec (C-27.1).

## 6.4

### **AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 279 CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

---

Avis de motion est donné par le conseiller Anselmo Marandola, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le **RÈGLEMENT NUMÉRO 279** ;

Le conseiller Anselmo Marandola dépose le projet de **RÈGLEMENT NUMÉRO 279** séance tenante ;

Des copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public ;

Le maire fait la présentation du projet de règlement conformément au Code municipal du Québec (C-27.1).

## 6.5

2026-04-059

### **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 275 RELATIF AU PROGRAMME ÉCOPRÊT POUR LE REMPLACEMENT DES INSTALLATIONS SEPTIQUES – 2026 ET 2027**

---

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité du Canton de Gore constate que plusieurs installations septiques sur son territoire sont non conformes à la réglementation et qu'il est nécessaire de viser le remplacement et la mise aux normes de ces installations ;

**CONSIDÉRANT** que le programme Écoprêt vise la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le programme vise à répondre aux obligations et aux compétences municipales visées par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22) ;

**CONSIDÉRANT** que les articles 4, 19 et plus précisément l'article 92 de la *Loi sur les compétences municipales* (C-47.1) permettent à la municipalité de mettre en place un tel programme ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion et une présentation du présent règlement ont été donnés par le conseiller Daniel Leduc à la séance ordinaire du conseil du 2 février 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

**CONSIDÉRANT** que des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

**CONSIDÉRANT** que le maire fait la présentation du règlement conformément aux exigences du Code municipal du Québec (C-27.1).

IL EST **PROPOSÉ** PAR : la conseillère Shirley Roy

**APPUYÉ** PAR : le conseiller Anselmo Marandola

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (5) :

**QUE** le règlement 275 est adopté tel que présenté.

**ADOPTÉE**

6.6

2026-04-060

## **ADOPTION DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE 277 CONCERNANT LA SUPERFICIE DES LOTS DANS LA ZONE VI-16 DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité procède actuellement à la révision de ses règlements d'urbanisme applicables sur son territoire, incluant les règlements de zonage et de lotissement, ainsi que le plan d'urbanisme et les grilles de spécifications qui y sont associés ;

**CONSIDÉRANT** que la démarche de révision complète du plan d'urbanisme est entamée depuis mars 2025 et qu'elle s'inscrit dans une planification structurée et progressive visant l'actualisation des orientations d'aménagement du territoire municipal ;

**CONSIDÉRANT** que cette démarche a donné lieu à la tenue d'ateliers de travail avec un comité spécialement formé pour la révision, à des ateliers de réflexion avec le conseil municipal, à la diffusion d'un questionnaire en ligne destiné à la population ainsi qu'à une rencontre de travail avec diverses parties prenantes du milieu ;

**CONSIDÉRANT** que le maintien et la mise en valeur du paysage, la protection du couvert forestier et la préservation du caractère rural du territoire constituent des éléments essentiels des orientations dégagées dans le cadre de cette démarche ;

**CONSIDÉRANT** que la détermination de superficies minimales de lot appropriées dans les zones autorisant des projets de développement constitue un levier important afin de réduire les impacts sur le paysage, de limiter la fragmentation du couvert forestier et d'assurer la cohérence avec les orientations de planification en cours d'élaboration ;

**CONSIDÉRANT** que des enjeux ont été soulevés relativement à la superficie des lots dans la zone VI-16, notamment en lien avec la protection des milieux naturels, incluant la forêt, les lacs et les milieux humides, ainsi qu'avec le maintien du caractère rural du territoire ;

**CONSIDÉRANT** que le futur plan d'urbanisme de la municipalité vise à encadrer le développement résidentiel et la villégiature de manière durable, dans le respect de la capacité d'accueil du territoire et du caractère rural du Canton de Gore, tout en assurant la protection et la mise en valeur des paysages, du patrimoine, des milieux naturels sensibles et de leurs fonctions écologiques, afin de favoriser une occupation harmonieuse, cohérente et écoresponsable du territoire ;

**CONSIDÉRANT** que les articles 111 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) confèrent à une municipalité locale le pouvoir d'adopter une résolution de contrôle intérimaire ainsi qu'un règlement de contrôle intérimaire lorsqu'elle manifeste l'intention d'adopter un règlement modifiant son plan d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** la résolution 2026-03-041, adoptée le 2 mars 2026 et intitulée : Résolution déclarant formellement l'intention du conseil d'adopter un projet de règlement modifiant le plan d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** la résolution 2026-03-042 adoptée le 2 mars 2026 et intitulée : Résolution de Contrôle intérimaire liée à la révision du plan et des règlements d'urbanisme – superficie minimale des lots dans la zone VI-16 ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 2 mars 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis de motion et la présentation du présent règlement ont été donnés par le conseiller Robert Emblem à la séance ordinaire du conseil du 2 mars 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

**CONSIDÉRANT** que des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

**CONSIDÉRANT** que le maire fait la présentation du règlement conformément aux exigences du Code municipal du Québec (C-27.1).

**IL EST PROPOSÉ PAR** : le conseiller Robert Emblem

**APPUYÉ PAR** : la conseillère Sakina Khan

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (5) :

**QUE** le règlement 277 est adopté tel que présenté.

**ADOPTÉE**

**ADOPTION DU PREMIER PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE, EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 248 ET CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UNE ALLÉE D'ACCÈS ET D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT SUR LE LOT 5 081 112 SITUÉ SUR LA RUE HAZLETT-HICKS, DANS LA ZONE VI-10**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité a été saisie d'une demande de PPCMOI concernant la construction d'une allée d'accès et d'une aire de stationnement sur le lot 5 081 112, situé en bordure de la rue Hazlett-Hicks, dans la zone VI-10 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la construction d'une allée d'accès à l'extérieur de la bande de protection de 15 mètres applicable au milieu humide situé au sud-ouest de la ligne de lot et à 10 mètres du ruisseau situé dans le coin sud-est dudit lot, contrevenant ainsi à la définition de « Rive » et l'article 153 du règlement de zonage 214 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit également la construction de ladite allée d'accès avant le dépôt d'un permis de construction pour une résidence, contrevenant ainsi à l'article 98 du règlement de zonage 214 ;

**CONSIDÉRANT** que le règlement 214 définit une « rive » comme une bande de terre d'une profondeur de 15 m qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive des lacs et cours d'eau est mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux. Elle est aussi communément appelée la bande riveraine.

**CONSIDÉRANT** que l'article 153 de la loi de zonage 214, intitulé « Constructions, ouvrages et travaux autorisés dans la bande de protection », stipule qu'à l'intérieur d'une bande de protection minimale de 15 m au pourtour des milieux humides, les dispositions relatives à la protection des rives s'appliquent. Dans le cas d'un milieu humide ouvert, cette bande de protection est délimitée à partir de la ligne des hautes eaux, comme faisant partie intégrante du lac ou du cours d'eau. Dans le cas d'un milieu humide fermé, cette bande de protection est délimitée à partir de la limite du milieu humide.

**CONSIDÉRANT** que la « rive » peut être réduite à 10 mètres sous certaines conditions et être conforme au schéma de développement de la MRC – document complémentaire (article 36.2) ;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité a reçu une recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme qui a examiné le dossier le 18 mars 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité a reçu le plan d'implantation pour la construction de l'allée d'accès et de l'aire de stationnement préparé par les arpenteurs-géomètres CIVITAS, dossier no AMIR-260652-001-1, minutes 6378 ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal juge approprié d'autoriser le projet de construction, sous certaines conditions.

**IL EST PROPOSÉ PAR** : le conseiller Robert Emblem

**APPUYÉ PAR** : la conseillère Anik Korosec

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (5) :

**QUE** le préambule fait partie intégrante de la présente résolution, comme s'il y était intégralement reproduit.

**QUE** la municipalité adopte le premier projet de résolution concernant un projet spécifique de construction d'une allée d'accès et d'une aire de stationnement sur le lot 5 081 112, situé le long de la rue Hazlett-Hicks, dans la zone VI-10, qui vise à :

- Autoriser la construction d'une allée d'accès à 10 mètres d'un cours d'eau en diminuant à 10 mètres la profondeur de la rive définie par le règlement 214 ;
- Autoriser la construction d'une entrée charretière avant que la demande de permis de construction d'une nouvelle maison ne soit déposée.

**CONDITIONNEL À :**

- Le propriétaire doit déposer une demande de permis pour la construction de son allée d'accès et se conformer aux règlements d'urbanisme applicables à ce type de projet ;
- Le propriétaire doit respecter les plans d'implantation préparés par les arpenteurs-géomètres CIVITAS, dossier no AMIR-260652-001-1, minutes 6378 ;
- Le propriétaire doit respecter la marge de protection de 15 mètres applicable au milieu humide situé au sud-ouest de la ligne de lot.

**QUE** les travaux de construction soient entièrement terminés dans un délai de douze (12) mois suivant l'entrée en vigueur du présent PPCMOI.

**ADOPTÉE**

7.1

#### **DÉPÔT DES FORMULAIRES DGE-1038 DES CANDIDATS AU SCRUTIN MUNICIPAL DU 2 NOVEMBRE 2025 – DÉPÔT TARDIF**

---

La greffière-trésorière dépose au conseil les derniers formulaires DGE-1038 reçus des candidates et candidats au scrutin municipal du 2 novembre 2025. Tous les formulaires sont maintenant déposés.

7.2

2026-04-062

#### **DÉPÔT ET APPROBATION DE LA LISTE DES DOCUMENTS À DÉTRUIRE ET À CONSERVER**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité doit assurer la pérennité de certains de ses documents et que d'autres peuvent être détruits après les délais précisés et acceptés par les Archives nationales du Québec ;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de procéder à la destruction et à l'archivage de certains documents ;

**CONSIDÉRANT QUE** la greffière-trésorière a présenté la liste des documents à détruire et à conserver aux membres du conseil de la municipalité.

**IL EST PROPOSÉ PAR :** la conseillère Shirley Roy

**APPUYÉ PAR :** le conseiller Anselmo Marandola

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (5) :

**D'ACCEPTER ET D'APPROUVER** la liste des documents à détruire et à conserver datée du 8 avril 2026 ;

**D'AUTORISER** la destruction des dossiers à détruire identifiés sur cette liste.

**ADOPTÉE**

**DÉSIGNATION DE PATROUILLE CANINE INC. À TITRE D'AUTORITÉ COMPÉTENTE, RESPONSABLE DE L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX ET PROVINCIAUX RELATIFS AU CONTRÔLE ANIMALIER SUR LE TERRITOIRE DU CANTON DE GORE**

---

**CONSIDÉRANT** le Règlement no 238 concernant les animaux, ses amendements et tout règlement le remplaçant, ci-après désignés collectivement « Règlement no 238 », en vigueur sur le territoire de la Municipalité du Canton de Gore ;

**CONSIDÉRANT** le Règlement de sécurité publique (RM 410-2019) concernant la garde de chiens, ses amendements et tout règlement le remplaçant, ci-après désignés collectivement « Règlement RM 410-2019 », en vigueur sur le territoire de la Municipalité du Canton de Gore ;

**CONSIDÉRANT** la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre P-38.002), ainsi que son règlement d'application ;

**CONSIDÉRANT** la résolution no 2025-10-246, adoptée le 1<sup>er</sup> octobre 2025, par laquelle le conseil municipal a accordé à Patrouille Canine Inc. le contrat de services de contrôle animalier pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité doit désigner une autorité compétente afin d'assurer l'application et le respect des lois et règlements municipaux et provinciaux en matière de contrôle animalier ;

**CONSIDÉRANT** que Patrouille Canine Inc. possède l'expertise, les qualifications et les ressources nécessaires pour agir à titre de contrôleur canin et pour faire respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables.

**IL EST PROPOSÉ PAR** : le conseiller Robert Emblem

**APPUYÉ PAR** : la conseillère Sakina Khan

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (5) :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

**QUE** le conseil municipal **DÉSIGNE** Patrouille Canine Inc. à titre d'autorité compétente, de personne désignée et de contrôleur canin, au sens des règlements nos 238 et RM 410-2019, ainsi que de toute législation provinciale applicable en matière de contrôle animalier ;

**QUE** le conseil municipal **AUTORISE** Patrouille Canine Inc., ainsi que ses employés dûment mandatés, à assurer l'application et le respect des règlements et lois suivants :

- Le Règlement no 238 concernant les animaux ;
- Le Règlement RM 410-2019 concernant la garde de chiens ;
- Le Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens (chapitre P-42, r. 10.1) ;
- Le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002, r. 1) ;

**QUE** le conseil municipal **AUTORISE** Patrouille Canine Inc. et ses employés dûment autorisés à exercer les pouvoirs nécessaires à l'application des lois et règlements susmentionnés, incluant notamment la délivrance de constats d'infraction, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**QUE** la présente désignation soit valide pour la durée du contrat octroyé en vertu de la résolution no 2025-10-246, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026.

**ADOPTÉE**

7.4

2026-04-064

**ACCEPTATION D'UNE TRANSACTION ET QUITTANCE FINALE – DOSSIER 700-17-21000-244**

---

**CONSIDÉRANT** les procédures en dommages-intérêts qui ont été entreprises à l'encontre de la Municipalité du Canton de Gore devant la Cour supérieure du Québec sous le numéro de dossier 700-17-21000-244;

**CONSIDÉRANT** qu'une transaction et quittance finale est intervenue entre les parties afin de régler ledit litige à l'amiable, sans admission de quelque responsabilité, faute ou manquement que ce soit, et ce, dans le but de mettre fin au litige les opposant.

IL EST **PROPOSÉ** PAR : la conseillère Sakina Khan

**APPUYÉ** PAR : le conseiller Robert Emblem

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (5) :

**QUE** la Municipalité du Canton de Gore accepte l'entente finale intervenue entre les parties dans le dossier 700-17-21000-244;

**QUE** la municipalité autorise le maire et la directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité du Canton de Gore, tous les documents requis afin de donner plein effet à la présente résolution.

**ADOPTÉE**

7.5

2026-04-065

**DOSSIER DE PROPRIÉTÉ POUR VENTE SOUS CONTRÔLE DE JUSTICE — LOT 5 081 040, MATRICULE 4770-23-6171, RUE HILLTOP**

---

**CONSIDÉRANT QUE** le dossier portant le matricule 4770-23-6171, correspondant au lot 5 081 040, est en arrérages pour des taxes municipales impayées depuis l'année 2000 ;

**CONSIDÉRANT QUE** toutes les tentatives de recouvrement des sommes dues sont demeurées infructueuses ;

**CONSIDÉRANT** qu'un jugement a été rendu le 17 mars 2026 par la Cour du Québec (district de Terrebonne), condamnant la succession de Leslie Jausz à payer à la Municipalité du Canton de Gore les taxes municipales dues, incluant capital, intérêts et frais de justice ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'entreprendre les démarches nécessaires afin de procéder à la vente de l'immeuble sous contrôle de justice.

IL EST **PROPOSÉ** PAR : la conseillère Shirley Roy

**APPUYÉ** PAR : le conseiller Anselmo Marandola

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (5) :

**D'AUTORISER** la vente sous contrôle de justice de l'immeuble portant le matricule 4770-23-6171, soit le lot 5 081 040, situé sur la rue Hilltop ;

**D'AUTORISER** la greffière-trésorière ou, en son absence, son adjoint à entreprendre toute démarche nécessaire et à signer tout document requis afin de donner effet à la présente résolution.

**ADOPTÉE**

## **8 RESSOURCES HUMAINES**

**8.1**  
**2026-04-066**

### **ADOPTION DU MANUEL RÉVISÉ DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DU CANTON DE GORE**

**CONSIDÉRANT** que des modifications ont été apportées au manuel des employés de la Municipalité du Canton de Gore, notamment la mise à jour de l'organigramme, afin de mettre à jour le document ;

**CONSIDÉRANT** que les membres du conseil ont pris connaissance du manuel des employés révisé et daté du mois d'avril 2026.

**IL EST PROPOSÉ PAR** : la conseillère Sakina Khan

**APPUYÉ PAR** : la conseillère Anik Korosec

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (5) :

**D'ADOPTER** le manuel révisé des employés municipaux de la Municipalité du Canton de Gore daté du mois d'avril 2026, tel que déposé.

**ADOPTÉE**

**8.2**  
**2026-04-067**

### **EMBAUCHE D'UN COORDONNATEUR DES OPÉRATIONS POUR LE PARC NATURE DU LAC BEATTIE— MONSIEUR ÉLLIOT PAQUETTE**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité désire embaucher un coordonnateur des opérations pour le parc nature du lac Beattie ;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité a affiché ce poste estival à temps plein pour une période contractuelle de trois mois, couvrant les mois de juin, juillet et août 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que la directrice générale a fait une recommandation au conseil.

**IL EST PROPOSÉ PAR** : la conseillère Anik Korosec

**APPUYÉ PAR** : le conseiller Anselmo Marandola

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (5) :

**D'AUTORISER** l'embauche de M. Élliot Paquette à titre de coordonnateur des opérations pour le parc nature du lac Beattie, poste estival à temps plein pour une période contractuelle de trois mois, couvrant les mois de juin, juillet et août 2026 ;

**DE SPÉCIFIER** que M. Paquette débutera le 1<sup>er</sup> juin 2026 ;

**D'AUTORISER** la directrice générale à signer les documents nécessaires à l'embauche.

**ADOPTÉE**

8.3

2026-04-068

**EMBAUCHE D'UN PRÉPOSÉ AU PARC NATURE DU LAC BEATTIE— M. GABRIEL MELFI**

---

**CONSIDÉRANT** que la municipalité désire embaucher un préposé pour le parc nature du lac Beattie ;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité offre ce poste pour la période estivale, avec option de prolongation, à temps partiel pour une période qui débute le 1<sup>er</sup> avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que la directrice générale a fait une recommandation au conseil.

**IL EST PROPOSÉ PAR** : la conseillère Sakina Khan

**APPUYÉ PAR** : la conseillère Shirley Roy

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (5) :

**D'AUTORISER** l'embauche de M. Gabriel Melfi à titre de préposé au parc nature du lac Beattie, poste à temps partiel ;

**QUE** M. Melfi soit assujéti à une période de probation de 6 mois qui débutera lors de sa première journée de travail, tel qu'inscrit au dossier de l'employé ;

**D'AUTORISER** la directrice générale à signer les documents nécessaires à l'embauche.

**ADOPTÉE**

8.4

2026-04-069

**EMBAUCHE D'UN MANŒUVRE CONTRAT SAISONNIER AU TRAVAUX PUBLICS— MONSIEUR DANY CHARLEBOIS**

---

**CONSIDÉRANT** que la municipalité désire embaucher, sous contrat et sans ouvrir un poste permanent, un manoeuvre saisonnier, temps plein, pour le département des travaux publics ;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité offre ce contrat à temps plein pour la période estivale 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que le directeur des parcs et infrastructures a fait une recommandation au conseil.

**IL EST PROPOSÉ PAR** : le conseiller Robert Emblem

**APPUYÉ PAR** : la conseillère Sakina Khan

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (5) :

**D'AUTORISER** l'embauche de M. Dany Charlebois à titre de manoeuvre saisonnier, temps plein, sous contrat, pour la saison estivale 2026 ;

**QUE** M. Charlebois débute le 13 avril, 2026 et sa première journée de travail sera inscrite à son contrat de travail ;

**D'AUTORISER** la directrice générale à signer les documents nécessaires à l'embauche.

**ADOPTÉE**

8.5  
2026-04-070

## **EMBAUCHE D'UN PRÉPOSÉ AU DÉBARCADÈRE DU LAC BARRON — MONSIEUR FRÉDÉRIK DESJARDINS-GRATTON**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité désire embaucher un préposé au débarcadère du lac Barron ;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité a affiché ce poste pour du temps partiel pour la période entre le 22 mai et le 7 septembre 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que la directrice générale a fait une recommandation au conseil.

IL EST **PROPOSÉ PAR** : la conseillère Anik Korosec

**APPUYÉ PAR** : le conseiller Anselmo Marandola

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (5) :

**D'AUTORISER** l'embauche de M. Frédéric Desjardins-Gratton à titre de préposé au débarcadère du lac Barron, poste à temps partiel pour la période entre le 22 mai et le 7 septembre 2026 ;

**DE SPÉCIFIER** que M. Frédéric Desjardins-Gratton débutera le 1<sup>er</sup> juin 2026 ;

**D'AUTORISER** la directrice générale à signer les documents nécessaires à l'embauche.

**ADOPTÉE**

## **9 TRÉSORERIE**

9.1  
2026-04-071

### **PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE VOLET – PROJET PARTICULIER D'AMÉLIORATION (PPA-CE) : REDDITION DE COMPTES 2025**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité du Canton de Gore a pris connaissance des modalités d'application du volet Projet particulier d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter ;

**CONSIDÉRANT QUE** le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL ;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés ;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL ;

**CONSIDÉRANT QUE** le formulaire de reddition de comptes V-AF13 a été dûment rempli pour le projet AHV73476 – 76025 (15) – 20250415-021 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2025, de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés ;

**CONSIDÉRANT QUE** le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet ;

**CONSIDÉRANT QUE** si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce ;

**CONSIDÉRANT QUE** les autres sources de financement des travaux ont été déclarées.

**IL EST PROPOSÉ PAR** : la conseillère Shirley Roy

**APPUYÉ PAR** : la conseillère Anik Korosec

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (5) :

**D'APPROUVER** les dépenses d'une somme de 26 418.00 \$, taxes incluses, relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-AF13 pour le projet AHV73476 – 76025 (15) – 20250415-021, conformément aux exigences du ministère des Transports et de la Mobilité durable, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

**ADOPTÉE**

9.2

2026-04-072

**RÉSOLUTION COMPLÉMENTAIRE – SOURCE DE FINANCEMENT PROJET DOTPR #202409-23 – PARC DU LAC BEATTIE (SURPLUS NON-AFFECTÉ)**

**CONSIDÉRANT** l'adoption de la résolution numéro 2025-06-118, laquelle confirme l'engagement financier de la Municipalité du Canton de Gore dans le cadre du projet DOTPR #202409-23 – Construction d'une passerelle et d'un belvédère d'observation au parc du lac Beattie;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de préciser la provenance des fonds couvrant l'engagement financier de la municipalité pour ce projet.

**IL EST PROPOSÉ PAR** : le conseiller Robert Emblem

**APPUYÉ PAR** : la conseillère Sakina Khan

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (5) :

**QUE** la Municipalité du Canton de Gore précise que l'engagement financier municipal autorisé par la résolution 2025-06-118, au montant minimal de 122 822 \$, sera financé à même le surplus accumulé non affecté de la municipalité.

**ADOPTÉE**

9.3

2026-04-073

**AUTORISATION DE PRÉSENTER UN PROJET DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES, SPORTIVES ET DE PLEIN AIR (PAFIRSPA) – VOLET 2 – INFRASTRUCTURES DE PLEIN AIR**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité du Canton de Gore désire déposer un projet de développement des sentiers de plein air dans la section nord du parc nature du lac Beattie.

**IL EST PROPOSÉ PAR** : la conseillère Sakina Khan

**APPUYÉ PAR** : le conseiller Robert Emblem

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (5) :

**D'AUTORISER** la directrice générale, madame Julie Boyer, à présenter, pour et au nom de la Municipalité du Canton de Gore, le projet de développement des sentiers de plein air dans la section nord du parc nature du lac Beattie ;

**DE CONFIRMER** l'engagement de la Municipalité du Canton de Gore à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer tout dépassement de coûts généré par les travaux et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce de la ministre;

**DE DÉSIGNER** la directrice générale de la municipalité, madame Julie Boyer, comme personne autorisée à agir au nom de la Municipalité du Canton de Gore et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

**ADOPTÉE**

9.4  
2026-04-074

#### **APPROBATION DES COMPTES FOURNISSEURS**

**CONSIDÉRANT** que les membres du conseil ont pris connaissance du rapport daté du 8 avril 2026 concernant les factures et les salaires payés au mois de mars 2026 et les factures à payer du mois d'avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que ces dépenses sont autorisées en vertu du règlement 237 concernant le contrôle et le suivi budgétaire ainsi que la délégation de pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats, conformément à l'article 961.1 du Code municipal.

**IL EST PROPOSÉ PAR** : le conseiller Anselmo Marandola

**APPUYÉ PAR** : le conseiller Robert Emblem

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (5) :

**D'APPROUVER** les comptes et les salaires payés pour le mois de mars 2026 et les comptes à payer totalisant 1 124 995.24 \$ et d'en autoriser le paiement.

**QUE** le rapport daté du 8 avril 2026 est annexé au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

**ADOPTÉE**

## **10 URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

10.1  
2026-04-075

#### **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2026-04 : CHEMIN DU LAC DES FILLES, LOT 5 755 970**

**CONSIDÉRANT** que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a étudié les documents relatifs à une demande de dérogation mineure visant à permettre l'implantation d'une nouvelle résidence multigénérationnelle dont le logement secondaire ne respecte pas l'alinéa 4 de l'article 31 du règlement de zonage 214 ;

**CONSIDÉRANT** que l'alinéa 4 de l'article 31 du règlement de zonage 214 stipule que « le logement multigénérationnel ne doit pas occuper une superficie de plancher supérieure à 40 % de la superficie d'implantation du logement principal, excluant la superficie d'un garage attenant » ;

**CONSIDÉRANT** que la superficie d'implantation du logement principal, excluant le garage attenant, est de 101,64 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que la superficie totale projetée du logement secondaire est de 112,60 m<sup>2</sup>, soit 56,30 m<sup>2</sup> au rez-de-chaussée et 56,30 m<sup>2</sup> au sous-sol ;

**CONSIDÉRANT** que cette superficie représente environ 177 % de la superficie maximale autorisée par la réglementation applicable, excédant de façon significative la norme réglementaire établie ;

**CONSIDÉRANT** que le CCU a souligné que les dispositions du règlement de zonage 214 visant les habitations multigénérationnelles ont notamment pour objectif de permettre la réintégration du logement secondaire au sein de la résidence principale lorsque le besoin d'habitation multigénérationnelle n'est plus souhaité ;

**CONSIDÉRANT** que les membres du CCU sont d'avis que la dérogation demandée doit être considérée comme majeure, puisqu'elle contrevient de façon importante à l'esprit et aux objectifs du règlement de zonage en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que le CCU a conclu que le refus de la dérogation n'entraîne pas de préjudice sérieux au propriétaire, étant donné que le projet peut être modifié afin de respecter les normes applicables ou être réalisé sans empêcher l'usage principal autorisé du terrain ;

**CONSIDÉRANT** que, pour ces motifs, le CCU recommande le refus de la demande de dérogation mineure ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal reconnaît que la demande a été présentée de bonne foi par le demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que le maire a accordé la parole aux personnes présentes à la séance du conseil afin de permettre l'expression de commentaires relativement à la demande.

**IL EST PROPOSÉ PAR** : la conseillère Shirley Roy

**APPUYÉ PAR** : le conseiller Anselmo Marandola

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (5) :

**QUE** le préambule fait partie intégrante de la présente résolution, comme s'il y était intégralement reproduit.

**QUE** le conseil municipal entérine la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme et partage les motifs justifiant le refus.

**QUE** le conseil municipal **REFUSE** la demande de dérogation mineure numéro 2026-04, telle que présentée, visant à permettre qu'une habitation multigénérationnelle comporte un logement secondaire d'une superficie totale de 112,60 m<sup>2</sup>, laquelle excède de façon significative la limite maximale de 40 % de la superficie d'implantation du logement principal prévue à l'article 31 du règlement de zonage 214 ;

**QUE** ce refus s'applique au projet de construction situé sur le chemin du Lac des Filles, lot 5 755 970.

**ADOPTÉE**

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2026-05 : 50, CHEMIN TAMARAC,  
LOT 5 080 305**

**CONSIDÉRANT** que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a étudié les documents relatifs à une demande de dérogation mineure visant l'implantation d'un bâtiment accessoire à une distance de 1,4 mètre du bâtiment principal ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 67 – 30 B du règlement de zonage no 214 prescrit une distance minimale de 5 mètres entre un bâtiment accessoire et le bâtiment principal ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation demandée vise uniquement la distance d'implantation du bâtiment accessoire par rapport au bâtiment principal ;

**CONSIDÉRANT** que le CCU est d'avis que la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance ni aux droits des propriétés voisines ;

**CONSIDÉRANT** que le CCU a conclu que la dérogation n'aggrave pas les risques en matière de sécurité ou de santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation demandée ne nuit pas à la qualité de l'environnement ni au bien-être général ;

**CONSIDÉRANT** que le CCU considère que la dérogation demandée présente un caractère mineur au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que, pour ces motifs, le CCU recommande favorablement au conseil municipal d'accorder la dérogation mineure telle que présentée ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal reconnaît que la demande a été présentée de bonne foi par le demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que le maire a accordé la parole aux personnes présentes à la séance du conseil afin de permettre l'expression de commentaires relativement à la demande.

**IL EST PROPOSÉ PAR** : la conseillère Sakina Khan

**APPUYÉ PAR** : le conseiller Robert Emblem

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (5) :

**QUE** le préambule fait partie intégrante de la présente résolution, comme s'il y était intégralement reproduit.

**QUE** le conseil municipal accepte la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme.

**QUE** le conseil municipal accorde la dérogation mineure numéro 2026-05, telle que présentée, visant à permettre l'implantation d'un bâtiment accessoire à une distance de 1,4 mètre du bâtiment principal, alors que l'article 67 – 30 B du règlement de zonage no 214 prescrit une distance minimale de 5 mètres.

**QUE** cette dérogation s'applique à l'immeuble situé au 50 chemin Tamarac, lot 5 080 305.

**ADOPTÉE**

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2026-06 : RUE DE L'OISELET,  
LOT 6 688 739**

---

**CONSIDÉRANT** que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a étudié les documents relatifs à une demande de dérogation mineure visant à autoriser la transformation d'un abri d'auto existant en garage fermé comportant quatre (4) portes de garage ;

**CONSIDÉRANT** que le règlement de zonage no 214, article 73 – Dispositions additionnelles aux garages, limite le nombre de portes de garage à un maximum de trois (3) ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation demandée vise uniquement le nombre maximal de portes de garage autorisées ;

**CONSIDÉRANT** que le CCU a constaté que trois (3) portes de garage seront aménagées en façade avant du bâtiment, conformément à l'esprit et aux objectifs de la réglementation en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que la quatrième porte de garage sera aménagée à l'arrière du bâtiment, au niveau du sous-sol, et qu'elle n'aura aucun impact visuel à partir de la rue ;

**CONSIDÉRANT** que les membres du CCU sont d'avis que la dérogation demandée est acceptable et présente un caractère mineur ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance ni aux droits des propriétés voisines et ne nuit pas à la qualité du milieu ;

**CONSIDÉRANT** que, pour ces motifs, le CCU recommande favorablement au conseil municipal d'accorder la dérogation mineure telle que présentée ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal reconnaît que la demande a été présentée de bonne foi par le demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que le maire a accordé la parole aux personnes présentes à la séance du conseil afin de permettre l'expression de commentaires relativement à la demande.

**IL EST PROPOSÉ PAR** : la conseillère Sakina Khan

**APPUYÉ PAR** : la conseillère Anik Korosec

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (5) :

**QUE** le préambule fait partie intégrante de la présente résolution, comme s'il y était intégralement reproduit.

**QUE** le conseil municipal accepte la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme.

**QUE** le conseil municipal accorde la dérogation mineure numéro 2026-06, telle que présentée, visant à autoriser la transformation d'un abri d'auto existant en garage fermé comportant quatre (4) portes de garage, alors que le règlement de zonage no 214, article 73 – Dispositions additionnelles aux garages, limite le nombre de portes à un maximum de trois (3).

**QUE** cette dérogation s'applique à l'immeuble situé sur la rue de l'Oiselet, lot 6 688 739.

**ADOPTÉE**

10.4

2026-04-078

**PIIA 2026-06 : RUE DES TRILLIUMS, LOT 5 080 980**

---

**CONSIDÉRANT** que le propriétaire du lot 5 080 980, situé sur la rue des Trilliums, a déposé une demande d'autorisation visant la construction d'une maison unifamiliale, projet assujéti au règlement no 218 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la construction d'une maison unifamiliale de plain-pied d'une superficie de 1 232 pi<sup>2</sup>, comprenant trois (3) chambres à coucher, avec une toiture en bardeaux d'asphalte de couleur noire et un revêtement extérieur en vinyle de couleur kaki, laquelle sera une maison préfabriquée de marque Bonneville ;

**CONSIDÉRANT** que les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont étudié les documents présentés lors de leur rencontre tenue le 18 mars 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que le CCU est d'avis que le projet respecte les critères d'évaluation applicables prévus au règlement no 218 ;

**CONSIDÉRANT** que, pour ces motifs, le CCU a émis une recommandation favorable ;

IL EST **PROPOSÉ PAR** : le conseiller Robert Emblem

**APPUYÉ PAR** : la conseillère Shirley Roy

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (5) :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** le conseil municipal accepte la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

**QUE** le PIIA 2026-06 visant le projet de construction d'une maison unifamiliale situé sur la rue des Trilliums, lot 5 080 980, soit approuvé tel que présenté, conformément à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme déposée lors de sa rencontre tenue le 18 mars 2026.

**ADOPTÉE**

10.5

2026-04-079

**PIIA 2026-07 : RUE DE L'ÉPERVIER, LOT 6 455 140**

---

**CONSIDÉRANT** que le propriétaire du lot 6 455 140, situé sur la rue de l'Épervier, a déposé une demande d'autorisation visant un projet assujéti au règlement no 218 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;

**CONSIDÉRANT** que les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont étudié les documents présentés lors de leur rencontre tenue le 18 mars 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que le CCU est d'avis que le projet respecte les critères d'évaluation applicables prévus au règlement no 218 ;

**CONSIDÉRANT** que, pour ces motifs, le CCU a émis une recommandation favorable ;

**IL EST PROPOSÉ PAR** : le conseiller Anselmo Marandola

**APPUYÉ PAR** : la conseillère Anik Korosec

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (5) :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** le conseil municipal accepte la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

**QUE** le PIIA 2026-07 visant le projet situé sur la rue de l'Épervier, lot 6 455 140, soit approuvé tel que présenté, conformément à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme déposée lors de sa rencontre tenue le 18 mars 2026.

**ADOPTÉE**

10.6

2026-04-080

**PIIA 2026-08 : 33, RUE CAVE, LOT 5 081 150**

---

**CONSIDÉRANT** que le propriétaire du lot 5 081 150, situé au 33, rue Cave, a déposé une demande visant la construction d'une maison unifamiliale de deux (2) étages avec rez-de-jardin, présentée dans le cadre d'une demande de démolition d'une résidence existante ;

**CONSIDÉRANT** que la nouvelle résidence projetée sera implantée à l'extérieur de la marge de recul applicable par rapport à un lac, cours d'eau ou milieu humide, soit à une distance minimale de 15 mètres, conformément à l'application de l'article 64 du règlement de zonage no 214 ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est assujettie aux dispositions du règlement no 218 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;

**CONSIDÉRANT** que les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont étudié les documents présentés et estiment que le projet respecte les critères d'évaluation applicables prévus au règlement no 218 ;

**CONSIDÉRANT** que le CCU a émis une recommandation favorable, conditionnellement à l'obtention d'un certificat d'autorisation de démolition de la maison existante, conformément à la procédure établie par la réglementation en vigueur.

**IL EST PROPOSÉ PAR** : la conseillère Anik Korosec

**APPUYÉ PAR** : le conseiller Robert Emblem

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (5) :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

**QUE** le conseil accepte la recommandation du comité consultatif d'urbanisme ;

**QUE** le PIIA 2026-08 visant la construction d'un bâtiment principal unifamilial de deux (2) étages avec rez-de-jardin sur le lot 5 081 150, situé au 33, rue Cave, soit approuvé, conditionnellement à l'obtention d'un certificat d'autorisation de démolition pour la maison existante, tel que recommandé par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa rencontre tenue le 18 mars 2026.

**ADOPTÉE**

10.7  
2026-04-081

**PIIA 2026-09 : RUE DES LOUPS, LOT 5 080 494**

---

**CONSIDÉRANT** que le propriétaire du lot 5 080 494, situé sur la rue des Loups, a déposé une demande de permis visant la construction d'un bâtiment principal à des fins de résidence principale ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est assujettie aux dispositions du règlement no 218 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;

**CONSIDÉRANT** que les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont étudié les documents présentés et sont d'avis que le projet respecte les critères d'évaluation applicables prévus au règlement no 218 ;

**CONSIDÉRANT** que le CCU recommande l'approbation du projet, conditionnellement à ce que le garage projeté respecte une distance minimale de cinq (5) mètres du bâtiment principal, conformément aux dispositions du règlement de zonage no 214, article 67 – 30 B.

**IL EST PROPOSÉ PAR** : la conseillère Shirley Roy

**APPUYÉ PAR** : le conseiller Anselmo Marandola

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (5) :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

**QUE** le conseil accepte la recommandation du comité consultatif d'urbanisme ;

**QUE** le PIIA 2026-09 visant la construction d'une résidence principale sur le lot 5 080 494, situé sur la rue des Loups, soit approuvé, conditionnellement à ce que le garage projeté respecte une distance minimale de cinq (5) mètres du bâtiment principal, tel que recommandé par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa rencontre tenue le 18 mars 2026.

**ADOPTÉE**

10.8  
2026-04-082

**PIIA 2026-10 : 8, RUE CHARLES-RODRIGUE, LOT 5 081 726**

---

**CONSIDÉRANT** que le propriétaire du lot 5 081 726, situé au 8, rue Charles-Rodrigue, a déposé une demande de permis visant l'agrandissement d'une maison multigénérationnelle ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est assujettie aux dispositions du règlement no 218 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;

**CONSIDÉRANT** que les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont étudié les documents présentés et estiment que le projet respecte les critères d'évaluation applicables prévus au règlement no 218 ;

**CONSIDÉRANT** que le CCU a émis une recommandation favorable à l'approbation du projet.

**IL EST PROPOSÉ PAR** : la conseillère Anik Korosec

**APPUYÉ PAR** : le conseiller Anselmo Marandola

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (5) :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

**QUE** le conseil accepte la recommandation du comité consultatif d'urbanisme ;

**QUE** le PIIA 2026-10 visant l'agrandissement d'une maison multigénérationnelle sur le lot 5 081 726, situé au 8, rue Charles-Rodrigue, soit approuvé tel que recommandé par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa rencontre tenue le 18 mars 2026.

**ADOPTÉE**

10.9

## **DÉPÔT DU RAPPORT DES INSPECTEURS MUNICIPAUX POUR LE MOIS DE MARS 2026**

Durant le mois, nous avons délivré les permis suivants :

<b>Nombre délivré</b>	<b>Type</b>
3	Abattage d'arbres résidentiel
2	Bâtiment Accessoire de plus de 20m <sup>2</sup>
1	Changement d'usage
1	Démolition
3	Fosse Septique
2	Nouvelle Construction
1	<i>Ouvrage dans la rive</i>
2	Prélèvement des eaux
1	Quai
1	<i>Remblai / Déblai</i>
1	Rénovation de plus de 5000 \$
1	Lotissement
19	<b>TOTAL</b>

## **11 ENVIRONNEMENT ET HYGIÈNE DU MILIEU**

11.1

2026-04-083

### **DEMANDE DE SUBVENTION - FRR - VOLET 4 - SOUS-VOLET RENFORCEMENT DE LA GOUVERNANCE POUR UNE ÉTUDE DE FAISABILITÉ RELATIVE À LA COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES EN PORTE À PORTE**

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur relatif au Fonds régions et ruralité (FRR), volet 4 – Sous-volet Renforcement de la gouvernance ;

**CONSIDÉRANT** que la MRC d'Argenteuil et les municipalités de Mille-Isles, du Canton de Gore et du Canton de Wenworth désirent présenter un projet de coopération municipale visant la réalisation d'une étude de faisabilité concernant la mise en place d'un service de collecte des matières organiques en porte à porte sur leurs territoires ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil désire offrir son appui à ce projet structurant et rassembleur pour le territoire.

IL EST **PROPOSÉ** PAR : la conseillère Sakina Khan  
**APPUYÉ** PAR : le conseiller Robert Emblem  
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (5) :

**QUE :**

- Le conseil de la Municipalité du Canton de Gore s'engage à participer au projet visant la réalisation d'une étude de faisabilité concernant la mise en place d'un service de collecte des matières organiques en porte à porte sur le territoire des municipalités de Mille-Isles, du Canton de Gore et du Canton de Wentworth.;
- Le conseil accepte d'assumer une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre du programme;
- Le conseil nomme la MRC d'Argenteuil, organisme responsable du projet et autorise le dépôt du projet dans le cadre volet Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Renforcement de la gouvernance ;
- Le conseil désigne la directrice générale, madame Julie Boyer, pour signer tout document nécessaire ou utile ou demandé par l'organisme municipal responsable du projet aux fins de la présente demande de subvention.

**ADOPTÉE**

11.2  
2026-04-084

**OCTROI DE CONTRAT POUR UNE ÉTUDE GÉOTECHNIQUE DEMANDÉE DANS LE CADRE DU PROJET DE PASSERELLE AU PARC NATURE DU LAC BEATTIE**

---

**CONSIDÉRANT** que la municipalité souhaite octroyer un contrat visant la réalisation d'une étude géotechnique, tel que requis dans le cadre du projet de construction d'une passerelle au parc nature du lac Beattie ;

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise Enviroc Groupe Fondasol possède l'expertise requise ainsi que la disponibilité nécessaire pour effectuer ladite étude dans les délais exigés par la municipalité.

**CONSIDÉRANT** la recommandation du directeur des infrastructures et des parcs.

IL EST **PROPOSÉ** PAR : le conseiller Robert Emblem  
**APPUYÉ** PAR : le conseiller Anselmo Marandola  
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (5) :

**D'OCTROYER** le contrat pour l'étude géotechnique demandé dans le cadre du projet de passerelle au parc nature du lac Beattie à l'entreprise « Enviroc Groupe Fondasol » pour la somme de \$ 11 653.87 \$ taxes incluses ;

**D'AUTORISER** le directeur des infrastructures et des parcs à signer les documents nécessaires à l'exécution de ce contrat.

**ADOPTÉE**

11.3  
2026-04-085

**OCTROI DE CONTRAT POUR LE CONTRÔLE DE LA POPULATION DU CASTOR ET LA GESTION DE LA LIBRE CIRCULATION DES EAUX POUR 2026**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité désire octroyer le contrat pour le contrôle de la population du castor et la gestion de la libre circulation des eaux sur le territoire de la Municipalité du Canton de Gore pour l'année 2026 ;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du directeur des infrastructures et des parcs.

**IL EST PROPOSÉ PAR** : le conseiller Robert Emblem

**APPUYÉ PAR** : la conseillère Sakina Khan

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (5) :

**D'OCTROYER** le contrat pour le contrôle de la population du castor et la gestion de la libre circulation des eaux pour l'année 2026 à *Contrôle animalier Marcel Gauthier* pour la somme de 20 695 \$ taxes incluses et aux conditions négociées avec le directeur des infrastructures et des parcs ;

**DE NOMMER** monsieur Marcel Gauthier à titre de fonctionnaire désigné aux fins de l'application générale des règlements s'appliquant au contrat octroyé, ayant les droits d'inspection de propriétés accordés à une personne ainsi désignée ;

**D'AUTORISER** le directeur des infrastructures et des parcs à signer les documents nécessaires à l'exécution de ce contrat.

**ADOPTÉE**

11.4

2026-04-086

#### **DÉSIGNATION DE CHIENS DANGEREUX ET L'APPLICATION DU RÈGLEMENT NO 238 – 9 CHEMIN BOUCHETTE**

**CONSIDÉRANT** les plaintes reçues par la municipalité relativement aux chiens gardés à l'adresse civique 9, chemin Bouchette ;

**CONSIDÉRANT** que ces chiens ont déjà fait l'objet d'une évaluation de dangerosité, à la suite d'événements antérieurs, laquelle a donné lieu à l'imposition de mesures et de conditions de garde ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires ont été formellement avisés dans la lettre datée du 13 janvier 2025 imposant des conditions de garde aux chiens, que tout défaut de se conformer aux mesures prescrites ou toute récidive au dossier les exposerait à des amendes, ainsi qu'à des sanctions plus sévères à l'égard de leurs chiens, lesquelles peuvent aller jusqu'à l'euthanasie, comme prévu à la réglementation municipale et à la législation applicable ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires ne respectent pas les conditions de garde imposées, notamment en laissant les chiens sans laisse, en liberté sur la voie publique et sur les propriétés avoisinantes, incluant jusqu'à leur présence sur les galeries des voisins ;

**CONSIDÉRANT** que lesdits chiens ont attaqué des poules appartenant à un voisin, causant la mort d'au moins un animal.

**CONSIDÉRANT** que la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, chapitre P-38.002) confère aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements en matière de contrôle des chiens, de déclarer un chien dangereux et, lorsque celui-ci présente un risque sérieux pour la sécurité publique, d'imposer des conditions de garde strictes ou d'en ordonner l'euthanasie ;

**CONSIDÉRANT** que le règlement numéro 238 concernant les animaux, notamment les articles 24, 25, 40, 41, 42 et 44, confère à la municipalité et au contrôleur désigné le pouvoir de déclarer un chien dangereux, d'en ordonner la saisie, l'isolement ou l'euthanasie lorsqu'il constitue un danger pour la sécurité des personnes ou des animaux;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article 41 du règlement no 238, est réputé dangereux tout chien qui, sans provocation, attaque ou mord un autre animal en lui causant des blessures graves ou la mort;

IL EST **PROPOSÉ** PAR : la conseillère Anik Korosec

**APPUYÉ** PAR : la conseillère Shirley Roy

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (5) :

**QUE** les chiens appartenant aux propriétaires demeurant au 9, chemin Bouchette soient formellement déclarés et désignés comme chiens dangereux, conformément :

- Au règlement no 238, notamment aux articles 41 et 44;
- Au Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (P-38.002, r. 1);

**QUE** la municipalité confirme avoir mandaté la Patrouille Canine Inc., en vertu de la résolution 2025-10-246 et de la résolution 2026-04-063, afin d'assurer l'application du règlement no 238, de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens, ainsi que de toute réglementation connexe relative au contrôle des animaux sur le territoire municipal.

**QUE** la municipalité ordonne l'euthanasie des chiens, à ses frais, et ce, conformément aux lois et règlements applicables;

**QUE** la Patrouille Canine Inc. est autorisée :

- À procéder à la saisie immédiate de tous les chiens gardés au 9, chemin Bouchette, conformément aux articles 24 et 42 du règlement no 238;
- À procéder à l'euthanasie des chiens saisis ;
- À émettre tout constat d'infraction approprié, conformément à l'article 57 du règlement no 238.

**QUE** des agents de la Sureté du Québec soient présents, au besoin, lors de la saisie du chien.

**QUE** la présente résolution entre en vigueur immédiatement, compte tenu de l'urgence d'assurer la protection de la sécurité publique et le respect des règlements municipaux applicables.

**ADOPTÉE**

11.5

2026-04-087

## **DEMANDE D'AMENDEMENT AU PROJET DE LOI NO 22 AFIN D'ABROGER L'ARTICLE 245.1 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME**

---

**CONSIDÉRANT** que le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté (MRC) le mandat de réaliser des plans régionaux des milieux humides et hydriques et aux municipalités locales, par concordance, l'obligation de les appliquer sur leur territoire;

**CONSIDÉRANT** que les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur;

**CONSIDÉRANT** que l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article (245.1) a été introduit sans réflexion ni étude d'impact préalable, obligeant toute municipalité, toute MRC et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble concerné par un acte visant la protection de milieux humides et hydriques;

**CONSIDÉRANT** que l'article 245.1 subordonne l'immunité prévue à l'article 245 à la preuve de l'envoi d'un avis individuel à chacun des propriétaires concernés;

**CONSIDÉRANT** que cette procédure, exclusive aux milieux humides et hydriques, entraînera la transmission d'au moins deux avis aux propriétaires concernés, et jusqu'à trois avis pour ceux situés sur un territoire visé par une communauté métropolitaine;

**CONSIDÉRANT** que l'obligation de transmettre des avis individuels à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, coûts accentués par l'instabilité actuelle des services de Postes Canada;

**CONSIDÉRANT** que la multiplication des avis portant sur un même objet est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale;

**CONSIDÉRANT** que les mécanismes déjà prévus par la loi pour l'information du public auraient permis de rejoindre adéquatement les propriétaires concernés sans imposer une procédure unique et lourde;

**CONSIDÉRANT** que le ministère de l'Environnement ne s'impose pas les mêmes obligations d'avis individuels dans le cadre de la nouvelle cartographie des zones inondables, notamment en raison des coûts prohibitifs associés;

**CONSIDÉRANT** que l'abrogation de l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme constituerait un allègement administratif réel et nécessaire pour les municipalités locales, dont la Municipalité du Canton de Gore;

**CONSIDÉRANT** que le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la Déclaration de réciprocité du 13 décembre 2023, a convenu de recommander l'abrogation prioritaire de l'article 245.1 dans un projet de loi;

**CONSIDÉRANT** que la ministre des Affaires municipales, Mme Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026 le projet de loi no 22, Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives, sans y inclure l'abrogation de l'article 245.1;

**IL EST PROPOSÉ PAR** : la conseillère Sakina Khan

**APPUYÉ PAR** : le conseiller Robert Emblem

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (5) :

**QUE** la Municipalité du Canton de Gore demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi no 22 visant l'abrogation de l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, conformément au consensus établi entre le gouvernement et les partenaires municipaux;

**QUE** copie de la présente résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire pour dépôt officiel;

**QUE** copie de la présente résolution soit également transmise à la ministre des Affaires municipales, Mme Geneviève Guilbault, au député représentant la circonscription à laquelle appartient la Municipalité du Canton de Gore, ainsi qu'à la Fédération québécoise des municipalités (FQM).

**ADOPTÉE**

## **12 TRAVAUX PUBLICS ET INFRASTRUCTURES**

12.1  
2026-04-088

### **DEMANDE DE SUBVENTION - FRR - VOLET 4 - SOUS-VOLET COOPÉRATION INTERMUNICIPALE POUR UN PROJET DE MISE SUR PIED D'UNE DIVISION DE SURVEILLANCE DE CHANTIER AU SEIN DE LA MRC D'ARGENTEUIL**

**CONSIDÉRANT** que le Canton de Gore a pris connaissance du Guide du demandeur relatif au Fonds Régions et Ruralité (FRR) – volet Coopération et gouvernance municipale, sous-volet Coopération intermunicipale;

**CONSIDÉRANT** que les municipalités constituantes de la MRC d'Argenteuil souhaitent déposer un projet visant la mise sur pied d'une division de surveillance de chantier au sein de la MRC, dans le cadre du FRR – volet 4.

**IL EST PROPOSÉ PAR** : le conseiller Anselmo Marandola

**APPUYÉ PAR** : la conseillère Anik Korosec

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (5) :

**QUE** le conseil municipal du Canton de Gore adopte la présente résolution et décrète ce qui suit :

- Le conseil municipal du Canton de Gore s'engage à participer au projet de mise sur pied d'une division de surveillance de chantier au sein de la MRC d'Argenteuil;
- Le conseil accepte de participer financièrement au projet, de concert avec les autres municipalités constituantes de la MRC, afin de satisfaire à l'apport minimal exigé par le programme;
- Le conseil désigne la MRC d'Argenteuil comme organisme responsable du projet et autorise le dépôt de la demande d'aide financière dans le cadre du FRR – volet Coopération et gouvernance municipale, sous-volet Coopération intermunicipale;
- Le conseil autorise la directrice générale du Canton de Gore à signer tout document requis, utile ou nécessaire à la réalisation de la présente demande de subvention.

**ADOPTÉE**

12.2  
2026-04-089

**AUTORISATION DE PROCÉDER À UN APPEL D’OFFRES PUBLIC POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D’UNE PASSERELLE ET D’UN BELVÉDÈRE D’OBSERVATION AU PARC DU LAC BEATTIE — AOP 2026-03**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité a attribué un contrat à la firme DWB (résolution 2025-07-145) pour la préparation des plans et devis relatifs à la construction d’une passerelle et d’un belvédère d’observation au parc du lac Beattie ;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité a prévu au budget un montant permettant l’exécution des travaux décrits dans lesdits plans ;

**CONSIDÉRANT** que la nature des travaux requiert que la municipalité procède à un appel d’offres public.

IL EST **PROPOSÉ** PAR : le conseiller Robert Emblem

**APPUYÉ** PAR : le conseiller Anselmo Marandola

ET **RÉSOLU** à l’unanimité des conseillers (5) :

**D’AUTORISER** de lancer l’appel d’offres public AOP 2026-03 concernant les travaux de construction d’une passerelle et d’un belvédère d’observation au parc du lac Beattie.

**ADOPTÉE**

12.3  
2026-04-090

**OCTROI DE CONTRAT POUR LE DÉNEIGEMENT DES CHEMINS MUNICIPAUX INCLUANT LA FOURNITURE ET L’ÉPANDAGE D’UN MÉLANGE DE SEL ET DE SABLE ABRASIF — CONTRAT DE 3 SAISONS AVEC OPTION DE RENOUVELLEMENT ANNUEL POUR 2 SAISONS SUPPLÉMENTAIRES — AOP 2026-01**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a procédé à un appel d’offres public 2026-01 pour le déneigement des chemins municipaux incluant la fourniture et l’épandage d’un mélange de sel et de sable abrasif, pour un contrat de trois saisons (2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029), avec option de renouvellement annuel pour deux saisons supplémentaires (2029-2030, 2030-2031).

**CONSIDÉRANT** les résultats de l’ouverture des soumissions ci-dessous :

Nom de l’entreprise	Prix global (taxes incluses)
9161-4396 Qc inc.	5 150 880.00 \$
David Riddell Excavation/Transport	6 253 480.25 \$
Excavation Jérômien	6 929 140.84 \$

**CONSIDÉRANT** l’analyse des soumissions et la recommandation du directeur des parcs et infrastructures.

IL EST **PROPOSÉ** PAR : la conseillère Shirley Roy

**APPUYÉ** PAR : la conseillère Sakina Khan

ET **RÉSOLU** à l’unanimité des conseillers (5) :

**D'OCTROYER** le contrat concerné par l'appel d'offres public AOP 2026-01, pour le déneigement des chemins municipaux incluant la fourniture et l'épandage d'un mélange de sel et de sable abrasif — contrat de 3 saisons avec option de renouvellement annuel pour 2 saisons supplémentaires à 9161-4396 QC Inc. pour la somme de 5 150 880.00 \$ taxes incluses.

**ADOPTÉE**

12.4  
2026-04-091

**APPUI CONCERNANT LA DEMANDE DE RETRAIT DE L'EXIGENCE CONCERNANT LE RECHARGEMENT GRANULAIRE DE LA VOIRIE LOCALE DU PROGRAMME TECQ 2024-2028**

**CONSIDÉRANT** que les membres du conseil municipal du Canton de Gore ont pris connaissance des modifications apportées au Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectivités du Québec (TECQ) 2024-2028, publié en janvier 2026;

**CONSIDÉRANT** que le nouveau Guide TECQ précise désormais que le rechargement granulaire doit atteindre une épaisseur minimale de 300 mm (30 cm) afin d'être admissible au programme;

**CONSIDÉRANT** que cette épaisseur correspond davantage à une reconstruction complète d'un chemin de gravier qu'à un rechargement granulaire traditionnel;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune norme du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec ni de la norme BNQ 2560-114/2014 R 2024 ne prescrit une épaisseur minimale obligatoire pour un rechargement granulaire, et que certaines normes ministérielles prévoient plutôt une épaisseur maximale de 300 mm;

**CONSIDÉRANT** que la pratique courante pour l'entretien des chemins ruraux consiste généralement en un rechargement granulaire variant entre 100 mm et 150 mm (4 à 6 pouces);

**CONSIDÉRANT** que l'exigence d'une épaisseur minimale de 300 mm entraîne plusieurs impacts négatifs, notamment :

- Un rehaussement important du niveau de la chaussée, rendant problématiques les accès aux propriétés;
- Une instabilité temporaire de la surface de roulement;
- Une dispersion accrue des matériaux vers les fossés;
- Une augmentation significative des coûts de matériaux, de transport et de main-d'œuvre;

**CONSIDÉRANT** que cette exigence représente un fardeau financier et opérationnel disproportionné pour les municipalités rurales, dont le canton de Gore;

**CONSIDÉRANT** que le maintien d'une approche flexible, sans épaisseur minimale obligatoire, permettrait aux municipalités d'adapter les travaux aux réalités locales, aux conditions du sol et aux capacités financières.

**IL EST PROPOSÉ PAR** : le conseiller Robert Emblem

**APPUYÉ PAR** : le conseiller Anselmo Marandoal

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (5) :

**DEMANDE** respectueusement au gouvernement du Québec de modifier le Guide TECQ 2024-2028 afin de retirer l'exigence d'une épaisseur minimale de 300 mm pour le rechargement granulaire et de revenir à une formulation sans spécification quantitative obligatoire;

**SOLLICITE** l'appui de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) ainsi que de l'ensemble des municipalités du Québec afin de soutenir cette demande;

**AUTORISE** la transmission de la présente résolution aux organismes et représentants suivants :

- La FQM;
- L'UMQ;
- Le député provincial de la circonscription;
- Le député fédéral de la circonscription;
- Toute autre instance jugée pertinente.

**ADOPTÉE**

## **13 SÉCURITÉ PUBLIQUE PUBLIC SAFETY**

13.1  
2026-04-092

### **APPROBATION DU RAPPORT DES ACTIVITÉS DU SERVICE INCENDIE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE POUR L'ANNÉE 2025**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie*, toute autorité locale ou régionale chargée de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques doit adopter par résolution et transmettre au ministre un rapport d'activité pour l'exercice précédent ;

**CONSIDÉRANT QUE** le directeur du service incendie a déposé auprès du conseil municipal le 8 avril 2026 une copie dudit rapport annuel d'activités du service incendie pour 2025.

**IL EST PROPOSÉ PAR :** la conseillère Shirley Roy

**APPUYÉ PAR :** la conseillère Anik Korosec

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (5) :

**D'APPROUVER ET ADOPTER** le rapport d'activité du service incendie du Canton de Gore pour l'année 2025 et qu'une copie de ce rapport soit transmise au ministère de la Sécurité publique et à la MRC d'Argenteuil.

**ADOPTÉE**

13.2

### **DÉPÔT DU RAPPORT DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE POUR LE MOIS DE MARS 2026**

La greffière-trésorière dépose au conseil le rapport préparé par le directeur du Service de sécurité incendie concernant les activités du service du mois de mars 2026.

## 14 LOISIRS, VIE COMMUNAUTAIRE ET CULTURE

14.1  
2026-04-093

### ACHAT DE CINQ BILLETS POUR LE DÎNER FETTUCCINI AU POULET ORGANISÉ PAR LE CENTRE D'ENTRAIDE D'ARGENTEUIL

**CONSIDÉRANT QUE** le Centre d'Entraide d'Argenteuil organise un dîner fettuccini au poulet ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil désire offrir leur appui à cette activité rassembleuse.

**IL EST PROPOSÉ PAR** : la conseillère Sakin Khan

**APPUYÉ PAR** : le conseiller Robert Emblem

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (5) :

**QUE** la municipalité se procure 5 billets au coût de 5 \$ le billet.

**ADOPTÉE**

## 15 VARIA

Aucun sujet ajouté.

## 16 DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS-SUJETS À L'ORDRE DU JOUR

16.1

### DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Une deuxième période de questions a eu lieu, au cours de laquelle les échanges ont porté exclusivement sur les points inscrits à l'ordre du jour.

## 17 LEVÉE DE LA SÉANCE

17.1  
2026-04-094

### LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

**IL EST PROPOSÉ PAR** : le conseiller Robert Emblem

**APPUYÉ PAR** : la conseillère Sakina Khan

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (5) :

**DE CLORE** et lever la présente séance à 20 h 15

**ADOPTÉE**